



Programme financé par
l'**UNION EUROPÉENNE**



**IEVP
CTMED**
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
EN MÉDITERRANÉE

Note d'information sur la vérification des dépenses pour les Bénéficiaires et partenaires grecs (article 7.4.3 des Conditions Particulières du Contrat de Subvention)

PROGRAMME BASSIN MARITIME MEDITERRANEE 2007-2013

Cagliari, le 23 mai 2012



Suite à la réunion officielle qui s'est tenue à Athènes le 3 mai 2012, l'**AGC**, l'**Autorité de Gestion grecque des programmes de Coopération Territoriale Européenne** et l'**Autorité responsable des contrôles de premier niveau en Grèce** (système de contrôle national) - dénommées ci-après les « Autorités Nationales Grecques » - se sont entendues sur la procédure suivante qui s'applique à tous les Bénéficiaires et partenaires grecs des projets financés par le Programme IEVP CT MED.

Conformément à la section 3.3.2 du Programme Opérationnel Conjoint IEVP CT MED, un système de contrôle national peut être mis en place par les États Membres de l'UE en complément de la procédure de la vérification des dépenses prévues par le cadre juridique du Programme.

A cet égard, **l'AGC et les Autorités Nationales Grecques confirment que tous les Bénéficiaires et les partenaires grecs doivent suivre les dispositions énoncées par le Contrat de Subvention, indépendamment de leur statut juridique.**

En particulier ces derniers devront contracter un **auditeur externe** conformément aux procédures de passations de marchés contenues dans l'annexe IV du Contrat de Subvention tel que modifiée par les Conditions Particulières du Contrat de Subvention.

L'AGC rappelle que l'auditeur externe doit remplir au moins une des conditions convenues dans l'Annexe VII du Contrat de Subvention et en particulier :

- L'auditeur et/ou le cabinet est membre d'une organisation nationale d'experts-comptables, qui est, elle-même, membre de l'International Federation of Accountants (IFAC).
 - L'auditeur et/ou le cabinet est membre d'une organisation/institution nationale d'experts-comptables. Bien que l'organisation ne soit pas membre de l'IFAC, l'auditeur s'engage à réaliser cette mission conformément aux normes de l'IFAC et à la déontologie exposée dans les TdR de l'Annexe VII.
 - L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un État membre de l'UE, conformément aux principes de supervision publique exposés dans la directive 43/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un État membre de l'UE).
 - L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un pays tiers et
-



ce registre applique les principes de supervision publique exposés dans la législation du pays concerné (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un pays tiers)¹.

Néanmoins, une fois que l'auditeur a été sélectionné et contracté², **les étapes suivantes doivent être suivies dans le cadre de la vérification des dépenses du projet**:

Etape 1: chaque organisme partenaire doit préparer le rapport financier concernant ses dépenses et rapport narratif en utilisant **l'annexe VI du Contrat de Subvention**.

Etape 2: l'auditeur externe nommé devra examiner les deux rapports et il préparera un rapport de vérification des dépenses conformément aux termes de référence et les modèles contenus dans l'annexe VII du Contrat de Subvention.

Etape 3: tout partenaire grec **devra envoyer les rapports prévus par l'annexe VI et le rapport de vérification des dépenses établis l'annexe VII** à son Bénéficiaire (chef de file) et, **à travers son propre auditeur, aux Autorités Nationales Grecques à l'adresse suivante**:

Ministère du Développement, de la Compétitivité et des Transports Maritimes
Autorité Unique de Paiement – Unité Contrôle de Premier Niveau
11 Navarchou Nikodimou, 10558 Athènes (Grèce)

M. Christos Pouris, Chef de l'Unité Contrôle de Premier Niveau.
Tel. 0030 21321500471 - Fax. 0030 2131500413
e-mail: pouris@m nec.gr

Etape 4 : le Bénéficiaire du projet rassemblera tous les rapports (**Annexe VI ainsi que le rapport de vérification des dépenses établi conformément à l'annexe VII**) de chaque partenaire et préparera un « **rapport consolidé de projet** » qui sera soumis au cabinet d'audit du Bénéficiaire pour vérification, incluant le rapport concernant la vérification de ses propres dépenses. L'auditeur du Bénéficiaire rédigera un « **rapport consolidé de vérification des dépenses** » qui comprendra toutes les observations factuelles mentionnées par les auditeurs de chaque partenaire, les observations factuelles concernant les dépenses du Bénéficiaire ainsi que toute observation supplémentaire provenant de la vérification de l'exactitude des données financières à remplir et le respect des seuils fixés dans le budget global du projet en vigueur au moment de la vérification.



Pour les Bénéficiaires grecs, veuillez noter que les documents qui doivent être adressés aux Autorités Nationales Grecques sont ceux décrits à l'étape 3 (Annexe VI ainsi que le rapport de vérification des dépenses établi conformément à l'annexe VII) mais qui concernent uniquement ses propres dépenses ³.

Etape 5: le Bénéficiaire enverra alors les deux documents (**annexe VI consolidée et le rapport consolidé de vérification des dépenses conformément à l'annexe VII**) à l'AGC.

A cet égard, il est important de noter que l'Unité grecque de Contrôle de Premier Niveau ou ses délégations pourraient être amenées à effectuer des missions de vérification et vérifications sur place à tout moment de l'exécution du projet et à la clôture du projet.

Dans tous les cas, ces missions n'impliqueront pas de coûts supplémentaires pour les organismes grecs. L'Unité Nationale de Contrôle de Premier Niveau informera ensuite l'Autorité de Gestion des programmes de Coopération Territoriale Européenne des résultats afin que cette dernière puisse contribuer à la détection de toute irrégularité le cas échéant.

En outre, dans un esprit de coopération mutuelle, les Autorités Nationales Grecques peuvent envoyer des commentaires sur les documents reçus et peuvent être consultées par l'AGC à tout moment, pour tout type de doutes concernant les organismes grecs et/ou la fiabilité de leurs auditeurs.

Pour de plus amples informations sur les caractéristiques de système grec de contrôle de premier niveau, les Bénéficiaires grecs et leurs partenaires peuvent contacter l'Unité Contrôle de Premier Niveau. En ce qui concerne les procédures à suivre pour accéder aux cofinancement national grec, merci de bien vouloir contacter le point de contact national grec dont les coordonnées sont disponibles sur le site du Programme: www.enpicbmed.eu/fr/contacts/

-
1. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la note officielle sur la vérification des dépenses déjà envoyée à tous les Bénéficiaires et disponible sur demande.
 2. Afin de satisfaire aux exigences des Autorités Nationales Grecques, une clause spécifique établissant l'obligation d'envoyer aussi les rapports financiers et de vérification des dépenses à l'Autorité Unique Grecque de Paiement - Unité Contrôle de Premier Niveau - doit être insérée dans le contrat avec l'auditeur. Pour les projets ayant déjà désigné leur auditeur à la date de cette note, un avenant doit être inséré dans le contrat et une copie de cet



avenant doit être jointe à la première demande de paiement adressée par le Bénéficiaire du projet à l'AGC, à l'exception du premier préfinancement.

3. Dans le cas où un partenariat (comprenant un organismes grec) aurait décidé d'avoir un seul auditeur externe pour le Bénéficiaire (grec ou non) et tous les partenaires, cet auditeur devra envoyer à la fois les documents « consolidés » à l'AGC et aux Autorités Nationales Grecques. Voir aussi la note de bas de page 2.

